



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°25 du 31 mars 2022**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°BSR-2022-87-01 du 28 mars 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 14 <sup>e</sup> slalom du Florival » le dimanche 3 avril 2022	<b>4</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-09 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>9</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-16 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>11</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-04 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>13</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-20 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>15</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-07 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>17</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-06 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>19</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-11 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>21</b>
Arrêté n°BDSC-2022-88-17 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	<b>23</b>

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté n°BDSC-2022-88-14 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	25
Arrêté n°BDSC-2022-88-12 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	27
Arrêté n°BDSC-2022-88-02 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	29
Arrêté n°BDSC-2022-88-01 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	31
Arrêté n°BDSC-2022-88-08 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	33
Arrêté n°BDSC-2022-88-05 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	35
Arrêté n°BDSC-2022-88-18 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	37
Arrêté n°BDSC-2022-88-13 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	39
Arrêté n°BDSC-2022-88-10 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	41
Arrêté n°BDSC-2022-88-19 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	43
Arrêté n°BDSC-2022-88-15 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	45
Arrêté n°BDSC-2022-88-03 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	47

## **Secrétariat général**

### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Arrêté du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice général de l'agence régionale de santé Grand Est	49
--	----

### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 30 mars 2022 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griebach-au-Val/Gunsbach	55
--	----

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin °2022/1278 du 24 mars 2022 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'avril 2022	63
---	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle	74
--	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022-10 du 28 mars 2022 prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de corvidés sur les bans communaux de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-Le-Haut, Knoeringue et Steinsoultz **76**

Arrêté du 25 mars 2022 portant autorisation de destruction, d'enlèvement, d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *corvus corone* à Mulhouse **79**

Arrêté du 28 mars 2022-0026-GES portant autorisation de circuler le vendredi 15 avril 2022 (vendredi Saint) pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin **82**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-11 du 29 mars 2022 autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel **84**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 30 mars 2022 portant autorisation d'organisation d'une manifestation nautique et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation **86**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté conjoint n° 2022-CeA-68-008 du 31 mars 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – RD 83 – travaux de remplacement des murs anti-bruit à Houssen **88**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2022-87-01**  
**autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée**  
**« 14<sup>ème</sup> slalom du Florival »**  
**le dimanche 3 avril 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-17,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU le décret du 23 décembre 2021, paru au journal officiel du 24 décembre 2021, portant nomination de Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 5 janvier 2022,

- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté N°03 du 3 février 2022 du maire de Soultz concernant la réglementation provisoire de la circulation,
- VU l'arrêté N°19/2022 du 2 mars 2022 du maire d'Issenheim réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de l'industrie, la rue de l'Oberwald et la rue Henri Seiller,
- VU la demande présentée le 16 décembre 2021 par l'association sportive automobile, représentée par son président M. Daniel HAEFFELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 avril 2022, une manifestation motorisée intitulée « 14<sup>ème</sup> slalom du Florival » dans la zone industrielle intercommunale de Guebwiller/Issenheim/Soultz,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet empêchée, la sous-préfète d'Altkirch,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association sportive automobile de l'Anneau du Rhin, représentée par M. Daniel HAEFFELIN est autorisée à organiser le dimanche 3 avril 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « **14<sup>ème</sup> slalom du Florival** » dans la zone industrielle intercommunale de Guebwiller/Issenheim/Soultz.

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'attestation d'assurance
- le plan du parcours utilisé
- les attestations de présence du médecin et des ambulances
- les arrêtés municipaux de fermeture de route (2)

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile de la discipline « *slalom* », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur. Un médecin et deux ambulances sont présents sur les lieux de la manifestation la journée du dimanche 3 avril 2022, lors de la compétition.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Ils couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.09.02.57.97. Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise de couleur verte et protégées par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

Article 9 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 10 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19>

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par le préfet si les mesures prévues par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Article 12 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : [pref-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr)

Article 16 : Les maires d'Issenheim et Soultz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association sportive automobile « Anneau du Rhin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète

*Signé*

Amelle GHAYOU

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-09 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-04 du 29 janvier 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-04 du 29 janvier 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur WINTER Nicolas né le 08 février 1982 à Saint-Louis domicilié 2 rue de Peyrehorade 68300 SAINT-LOUIS est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.
- Article 2** : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-04 du 29 janvier 2020 précité ;
- Article 3** : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4** : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-16 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-06 du 09 juin 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-06 du 09 juin 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur SCHMITT Mathieu né le 24 juillet 1981 à Mulhouse domicilié 6 rue de l'Ours 68200 MULHOUSE est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.
- Article 2** : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-06 du 09 juin 2021 précité ;
- Article 3** : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4** : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-04 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-98-04 du 08 avril 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-98-04 du 08 avril 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur ALKIS Ugur né le 03 novembre 1989 à Mulhouse domicilié 56 rue de Cernay 68310 WITTELSHEIM  
- Monsieur LAOUAR Ishek né le 12 juillet 1993 à Saint Louis domicilié 37 rue de Saint-Louis 68220 HESINGUE  
- Monsieur TAIBI Atmane né le 13 janvier 1983 à Boudouaou (Algérie) domicilié 7 Résidence Porte du Rhin 68330 HUNINGUE  
sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS .
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-98-04 du 08 avril 2021 précité ;
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-20 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-03 du 29 janvier 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-03 du 29 janvier 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur AMROUCHE Nacer né le 04 avril 1958 à Amizour (Algérie) domicilié 14 rue du Manège 68100 MULHOUSE

- Monsieur CRISI Marco né le 02 avril 1964 à Thann domicilié 12 rue de l'Étang 68800 THANN

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-03 du 29 janvier 2020 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-07 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-337-02 du 02 décembre 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-337-02 du 02 décembre 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur ANGO Henri né le 06 mars 1970 à Yaounde (Cameroun) domicilié 49 boulevard Alfred Wallach 68100 MULHOUSE est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-337-02 du 02 décembre 2020 précité ;
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-06 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-198-05 du 16 juillet 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agrément de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-198-05 du 16 juillet 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur BENMAMMAR Azzedine né le 02 octobre 1979 à Altkirch domicilié 4 rue Georges Bizet 68170 RIXHEIM  
- Monsieur GSCHWIND Eric né le 26 juillet 1966 à Mulhouse domicilié 2 rue de Morschwiller-le-Bas 68200 MULHOUSE  
- Madame ATIETALLAH épouse YAKOUBI Fatma née le 29 septembre 1977 à Thann domiciliée 2 rue de Provence 68800 VIEUX-THANN  
sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-198-05 du 16 juillet 2020 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-11 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-34-03 du 03 février 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-34-03 du 03 février 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur BENMAMMAR David né le 30 janvier 1982 à Altkirch domicilié 56 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-34-03 du 03 février 2021 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-17 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-07 du 09 juin 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agrément de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-07 du 09 juin 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : - Monsieur BETTLE Gérard né le 11 avril 1978 à Mulhouse domicilié 22 rue Hansi 68270 WITTENHEIM
- Monsieur MUESSER Raymond né le 15 mars 1963 à Guebwiller domicilié 19 B rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ
- Madame PALERMITI Silvia née le 03 mars 1971 à Mulhouse domiciliée 15 rue du Calvaire 68210 TRAUBACH-LE-HAUT
- Monsieur RENAULD Mathieu né le 10 novembre 1974 à Mulhouse domicilié 62 rue Lavoisier 68200 MULHOUSE
- Madame TACHOT Audrey née le 17 mai 1983 à Mulhouse domiciliée 1 rue de Rion des Landes 68730 BLOTZHEIM
- sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.
- Article 2** : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-07 du 09 juin 2021 précité ;
- Article 3** : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4** : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-14 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-03 du 09 juin 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-03 du 09 juin 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame BRUDER Audrey née le 31 mai 1982 à Mulhouse domiciliée 4 rue Georges Bizet 68170 RIXHEIM est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-160-03 du 09 juin 2021 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-12 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-69-01 du 10 mars 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-69-01 du 10 mars 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame CHOLET Céline née le 01 février 1971 à Colmar domiciliée 5 C rue des Bleuets 68127 OBERENTZEN est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-69-01 du 10 mars 2021 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-02 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-199-01 du 17 juillet 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-199-01 du 17 juillet 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur CLOUDUNG Franck né le 21 décembre 1993 à Molsheim domicilié 2 rue du Tilleul 68870 BARTENHEIM  
- Madame BIEHLER Audrey née le 21 mars 1994 à Mulhouse domiciliée 25 A rue des Carrières 68110 ILLZACH  
sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-199-01 du 17 juillet 2020 précité ;
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-01 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-237-01 du 24 août 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-237-01 du 24 août 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame DJEBIEN Meriem née le 27 juillet 1989 à Mulhouse domiciliée 38 rue des Vosges 68110 ILLZACH  
- Madame MERIMECHE Zahia née le 06 janvier 1974 à Mulhouse domiciliée 116 rue d'Illzach 68200 MULHOUSE  
- Monsieur NIANG Alassane né le 19 mai 1991 à Saint-Louis domicilié 20 rue Schumann 68330 HUNINGUE  
sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-237-01 du 24 août 2020 précité ;
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-08 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-03 du 29 janvier 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-03 du 29 janvier 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame FLORY épouse MENSCH Natacha née le 28 novembre 1982 à Mulhouse domiciliée 13 A rue des Romains 68170 RIXHEIM.

Monsieur GERBER CANCELLIERE Sébastien né le 05 mars 1983 à Thann domicilié 47 rue du Chemin de Fer 68960 GRENTZINGEN

sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-29-03 du 29 janvier 2020 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-05 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-210-01 du 28 juillet 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-210-01 du 28 juillet 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :- Madame GASSER Patricia née le 15 juillet 1963 à Mulhouse domiciliée 23 rue de la Madeleine 90150 BETHONVILLIERS est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-210-01 du 28 juillet 2020 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-18 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-190-04 du 09 juillet 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-190-04 du 09 juillet 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur GUENIFA Jafar né le 08 janvier 1988 à Mulhouse domicilié 51 avenue du Général de Gaulle 68170 RIXHEIM est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-190-04 du 09 juillet 2021 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-13 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-138-05 du 18 mai 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-138-05 du 18 mai 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur HAAS Loïc né le 02 mai 1980 à Epinal domicilié 7 rue du Sauvage 68300 SAINT-LOUIS est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-138-05 du 18 mai 2021 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-10 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-198-07 du 16 juillet 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-198-07 du 16 juillet 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame IMHOFF Marianne née le 05 décembre 1984 à Saint Avold domiciliée 26 rue du Château d'Eau 68680 KEMBS est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-198-07 du 16 juillet 2020 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-19 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-253-03 du 10 septembre 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-253-03 du 10 septembre 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame JABOURI Mouna née le 30 juin 1988 à Mulhouse domiciliée 13 rue du Molkenrain 68270 WITTENHEIM est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-253-03 du 10 septembre 2021 précité ;
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-15 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-34-01 du 03 février 2021 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agréments de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-34-01 du 03 février 2021 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur KADRIC Emir né le 24 janvier 1991 à Tuzla (Bosnie Herzégovine) domicilié 27 boulevard de la Marne 68200 MULHOUSE est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.
- Article 2** : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-34-01 du 03 février 2021 précité ;
- Article 3** : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4** : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-03 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-56-05 du 25 février 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2018-01-16-2018005201 du 14 février 2018 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité ICTS FRANCE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agrément de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société ICTS suite au transfert de personnels de sûreté ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-56-05 du 25 février 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur BOUGUERRI Karim né le 10 août 1975 à Saint Louis domicilié 12 E rue des Sangliers 68170 RIXHEIM

- Monsieur KUNEMANN Luc né le 04 mai 1969 à Mulhouse domicilié 31 rue du Chêne Vert 68440 DIETTWILLER

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société ICTS.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-56-05 du 25 février 2020 précité ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La société ICTS devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

## **Arrêté du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ , directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la consommation ,
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la défense ,
- VU le code de l'environnement ,
- VU le code rural ,
- VU le code de la santé publique ,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ,
- VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ,
- VU le décret n° 2010- 338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ,
- VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement ,

- VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ,
- VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – **Mme Virginie CAYRÉ** ,
- VU la décision n° 2020-2071 du 04 novembre 2020 portant nomination de Mme Fanny BRATUN en qualité de Déléguée territoriale adjointe du Haut-Rhin avec effet 09 novembre 2020 ,
- VU la décision n° 2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de directeur général adjoint - pilotage et territoires avec effet du 1<sup>er</sup> avril 2021 ,
- VU la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de secrétaire générale avec effet du 15 avril 2021 ,
- VU le règlement sanitaire départemental ,
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011 ,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ , directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des

établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;

7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R1335-23 du code de la santé publique) ;
8. contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
9. lutte contre le saturnisme et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du code de la santé publique et art. L 511-11, L 511-14 et L 511-19 du code de la construction et de l'habitation) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du code de la santé publique) ;
11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

**Article 2** : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, de la présidente du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
  - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.
2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
  - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
  - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement ;
  - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du code de la santé publique) ;

- arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement) ;
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du code de la santé publique) ;
- arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du code de la santé publique) ;
- arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du code de la santé publique) ;
- arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;
- arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95) ;
- arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 et R 1322-5 à R 1322-27) ;
- arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :

- arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4) ;
- arrêté de mise en demeure (L 1332-4) ;
- arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4) ;
- arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-11).

4. En application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation (Salubrité des immeubles, locaux et installations) :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ;
- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme et l'amiante et des articles L 511-11 et

L 511- 19 code de la construction et de l'habitation:

- arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11) ;
  - arrêté d'injonction de travaux ;
  - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16) ;
  - arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15) ;
  - arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L 1334-16-1) ;
  - arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).
6. En application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique :
- arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.
7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R571-96 et 97 du code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique :
- arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :
- tout arrêté.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint - pilotage et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie CAYRÉ et de M. André BERNAY, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie CAYRÉ, de M. André BERNAY et de M. Frédéric REMAY, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie CAYRÉ, de M. André BERNAY, de M. Frédéric REMAY et de Mme Valérie GOETZ, la délégation de signature

accordée par l'article 1er est exercée par M. Pierre LESPINASSE, délégué territorial du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie CAYRÉ, de M. André BERNAY, de M. Frédéric REMAY, de Mme Valérie GOETZ et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par Mme Fanny BRATUN, adjointe au délégué territorial du Haut-Rhin.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des délégataires mentionnés à l'article 3, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 à 10, sera exercée par :

- Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement ;
- M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Juliette MOUQUET, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Jonathan OBERLE, exerçant la fonction d'ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des délégataires mentionnés à l'article 3, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 11 et 12, sera exercée par :

- Mme Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
- M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

À Colmar, le 31 mars 2022

Le préfet,  
*signé*  
Louis LAUGIER



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## **Arrêté du 30 mars 2022 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L.5211-26, L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le SIVU des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach (17 mars 2022), et les conseils municipaux des communes de Griesbach-au-Val (21 mars 2022) et de Gunsbach (22 mars 2022), ont approuvé la dissolution du SIVU des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach et la répartition de l'actif et du passif ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du SIVU des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach ne sont pas réunies à ce jour, à défaut de vote du compte administratif 2022, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin, au 1<sup>er</sup> avril 2022, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach.

Le syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**Article 2** – La répartition de l'actif et du passif entre les membres du syndicat, ainsi que les opérations comptables à réaliser dans le cadre de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach, s'effectuent dans les conditions prévues par l'annexe aux délibérations du comité syndical et des communes membres relatives à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif (document produit en annexe du présent arrêté).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach, et les maires des communes de Griesbach-au-Val et de Gunsbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 30 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Christophe Marot

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

## CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS GRIESBACH-AU-VAL - GUNSBACH

Dominique GIGANT

### Annexe à la délibération du 17 mars 2022 – Point II

La dissolution comptable du SIVU des Sapeurs-pompiers de Griesbach-au-Val/Gunsbach se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartitions détaillés ci-dessous qui doivent être équilibrée en débit/crédit.

Pour les Communes membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par une décision modificative).

### 1. Les résultats

#### ➤ Les résultats à intégrer au Budget :

Les résultats de clôture du SIVU Sapeurs-Pompiers Griesbach-au-Val/Gunsbach identifiés au compte administratif et compte de gestion sont les suivants :

	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement
2021	3 861,96€	13 006,46€
2022	0,00	- 4 393,07
<b>Cumulé</b>	<b>3 861,96</b>	<b>8 613,39</b>

Ces chiffres pourront éventuellement changer en raison de l'attente d'une facture qui devrait encore être payée.

Ces résultats seront répartis entre les deux communes selon le Délibération du 17 février 2022. Cette délibération définit la contribution des communes qui est calculée au prorata du nombre d'habitants selon les chiffres communiqués par l'Insee, de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

COMMUNES MEMBRES	% répartition Selon participat° des communes DCS du 17/2/2022	Résultats	
		Investissement	Fonctionnement
		<b>3 861,96€</b>	<b>8 613,39€</b>
COMMUNE DE GRIESBACH-AU-VAL	43,91%	1 695 ,79€	3 782,14€
COMMUNE DE GUNSBACH	56,09%	2 166,17€	4 831,25€

➤ **Les résultats à répartir comptablement :**

La répartition comptable des résultats entre les communes membres est la suivante :

Compte	Montant	Commune bénéficiaire
1068 – Excedent fonct.capitalisé	4 529,65€	Commune de GRIESBACH-AU-VAL
	30 877,14€	Commune de GUNSBACH
<b>TOTAL</b>	<b>35 406,79€</b>	
110- Report à nouveau créditeur (répartis selon DCS du 17/2/2022)	3 782,14€	Commune de GRIESBACH-AU-VAL
	4 831,25€	Commune de GUNSBACH
<b>TOTAL</b>	<b>8 613,39€</b>	

**2. Les restes à réaliser :**

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du Syndicat :

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Dépense ou recette engagée par le Syndicat	Collectivité bénéficiaire
<b><u>Néant</u></b>	

**3. L'actif et le passif :**

L'actif et le passif sont répartis entre les communes membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition...)

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable correspond dès lors à la répartition physique des biens.

➤ **Les immobilisations et subventions d'équipement :**

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat

Elles se répartissent de la manière suivante :

<b>Etat des immobilisations reçues par mise à disposition</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (compte 28)</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>
21745	20 666,94€	0,00	Commune de GUNSBACH

Les subventions associées, reçues par le Syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la même manière.

<b>Etat des subventions reçues par mise à disposition</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (compte 139)</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>
1328.	245.00	0.00	Commune de GUNSBACH

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat depuis sa création sont réparties entre les communes membres (détailler les modalités de répartition (situation géographique des biens.....)

→Remplacement Extincteurs plus de 10 ans (Cpte 21568) – 244,97€

→Remplacement de 5 extincteurs (Cpte 21568) – 731,58€

→Vanne à sphère et raccord pour pompe véhicule Brimont (Cpte 21568). – 11 663,78 . Le véhicule Brimont est propriété de la commune de Gunsbach

La répartition est la suivante :

<b>Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le Syndicat</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (compte 28)</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
21568	976 ,55€	0,00	COMMUNE DE GRIESBACH-AU-VAL
21568	11 663,78€	0,00	COMMUNE DE GUNSBACH
<b>TOTAL</b>	<b>12 640,33€</b>	<b>0.00</b>	

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les communes membres selon le même critère, de la manière suivante :

<b>Etat des subventions perçues par le syndicat</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (compte 139)</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
1311		NEANT	

➤ **Les emprunts :**

Aucun emprunt est en cours, donc aucune répartition n'est à prévoir.

➤ **Les restes à recouvrer et restes à payer :**

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis comme suit :

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4111	<b>NEANT</b>	
4116		

➤ **La Trésorerie :**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du Syndicat, est réparti entre les communes membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du Syndicat	
Solde au jour de la dissolution	<b>12 475,35€</b>
Répartition de la Trésorerie	
Commune de GRIESBACH-AU-VAL ( 43,91%)	5 477,93€
Commune de GUNSBACH (56,09%)	6 997,42€

➤ **Les autres comptes présents à la balance :**

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution trouvent répartition comme ci-après :

Compte	Montant	Commune bénéficiaire
10222 - FCTVA	5 747,25 €	Commune de GUNSBACH
193- Autres neutralisat° (répartis selon DCS du 17/2/2022)	1 857,31€	Commune de GRIESBACH-AU-VAL
	2 372,50€	Commune de GUNSBACH
<b>TOTAL</b>	<b>4 229,81€</b>	

Les dernières dépenses à payer envers des tiers pour lesquelles les factures devraient parvenir prochainement seront transmises et honorées par le budget de la commune de GUNSBACH.

La commune de GUNSBACH, répartira ces dépenses entre les deux communes membres selon les critères de répartitions indiquées dans la délibération du comité syndical du 17/02/2022.

Tous les restes à percevoir (FCTVA 2021....) seront répartis immédiatement entre les deux communes selon les critères de répartition indiquée dans la délibération du comité syndical du 17 17/02/2022

➤ **Les régies de recettes et d'avances :**

Le Syndicat ne dispose pas de régies de recettes et d'avances.

**4. Désignation d'un liquidateur :**

Il est proposé que le liquidateur soit le Président du SIVU, celui-ci sera amené à finaliser sa dissolution sur le plan comptable selon l'article 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**5. Archives :**

Les archives du Syndicat sont actuellement conservées en Mairie de Gunsbach, et le resteront.



Certifié conforme  
A GUNSBACH, le 18 Mars 2021  
Le Président  
André TINGFY



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2022 - 1278  
Du 24 mars 2022**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers**

**Pour le mois d'avril 2022**

-----  
**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2022-0875 du 10/02/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint, Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## A R R E T E

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2022.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** : Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Le Délégué Territoriale du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
AVRIL 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			JACQUAT	A
Samedi	2-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	3-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	4-avr-22			JACQUAT	A
Mardi	5-avr-22			JACQUAT	A
Mercredi	6-avr-22			JACQUAT	A
Jeudi	7-avr-22			JACQUAT	A
Vendredi	8-avr-22			JACQUAT	A
Samedi	9-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	10-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	11-avr-22			JACQUAT	A
Mardi	12-avr-22			JACQUAT	A
Mercredi	13-avr-22			JACQUAT	A
Jeudi	14-avr-22			JACQUAT	A
Vendredi	15-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Samedi	16-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	17-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	18-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Mardi	19-avr-22			JACQUAT	A
Mercredi	20-avr-22			JACQUAT	A
Jeudi	21-avr-22			JACQUAT	A
Vendredi	22-avr-22			JACQUAT	A
Samedi	23-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	24-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	25-avr-22			JACQUAT	A
Mardi	26-avr-22			JACQUAT	A
Mercredi	27-avr-22			JACQUAT	A
Jeudi	28-avr-22			JACQUAT	A
Vendredi	29-avr-22			JACQUAT	A
Samedi	30-avr-22	JACQUAT		JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
AVRIL 2022

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	2-avr-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	3-avr-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	4-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mardi	5-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mercredi	6-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Jeudi	7-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	8-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Samedi	9-avr-22	WILLIAM		KAYSERSBERG-ILL	A
Dimanche	10-avr-22	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	11-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	12-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	13-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	14-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	15-avr-22	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	16-avr-22	KAYSERSBERG-ILL		KAYSERSBERG-ILL	A
Dimanche	17-avr-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		KAYSERSBERG-ILL	A
Lundi	18-avr-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		KAYSERSBERG-ILL	A
Mardi	19-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mercredi	20-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Jeudi	21-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	22-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	23-avr-22	WILLIAM		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	24-avr-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	25-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	26-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	27-avr-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	28-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	29-avr-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Samedi	30-avr-22	KAYSERSBERG-ILL		KAYSERSBERG-ILL	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de la Vallée de Kaysersberg-Il Bartholdi  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.30.08.00  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46  
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
AVRIL 2022**

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
		A/C			A/C		
Vendredi	01-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Samedi	02-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Dimanche	03-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Lundi	04-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mardi	05-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mercredi	06-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Jeudi	07-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Vendredi	08-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Samedi	09-avr-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Dimanche	10-avr-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Lundi	11-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mardi	12-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mercredi	13-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Jeudi	14-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Vendredi	15-avr-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Samedi	16-avr-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Dimanche	17-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Lundi	18-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mardi	19-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mercredi	20-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Jeudi	21-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Vendredi	22-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Samedi	23-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Dimanche	24-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Lundi	25-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mardi	26-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Mercredi	27-avr-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Jeudi	28-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Vendredi	29-avr-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A
Samedi	30-avr-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST		A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE</b> <b>SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM</b> <span style="color: blue; font-size: 1.2em;">U. 21.03.22</span> <b>AVRIL 2022</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			GURLY	A
<b>Samedi</b>	<b>2-avr-22</b>	HUNGLER		GURLY	A
<b>Dimanche</b>	<b>3-avr-22</b>	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	4-avr-22			HUNGLER	A
Mardi	5-avr-22			HUNGLER	A
Mercredi	6-avr-22			HUNGLER	A
Jeudi	7-avr-22			VIGNOBLE	A
Vendredi	8-avr-22			VIGNOBLE	A
<b>Samedi</b>	<b>9-avr-22</b>	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
<b>Dimanche</b>	<b>10-avr-22</b>	HUNGLER		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	11-avr-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	12-avr-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	13-avr-22			GURLY	A
Jeudi	14-avr-22			GURLY	A
<b>Vendredi</b>	<b>15-avr-22</b>	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
<b>Samedi</b>	<b>16-avr-22</b>	ENSISHEIM AMBULANCES		HUNGLER	A
<b>Dimanche</b>	<b>17-avr-22</b>	GURLY		HUNGLER	A
<b>Lundi</b>	<b>18-avr-22</b>	GURLY		HUNGLER	A
Mardi	19-avr-22			VIGNOBLE	A
Mercredi	20-avr-22			VIGNOBLE	A
Jeudi	21-avr-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	22-avr-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
<b>Samedi</b>	<b>23-avr-22</b>	HUNGLER		ENSISHEIM AMBULANCES	A
<b>Dimanche</b>	<b>24-avr-22</b>	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	25-avr-22			GURLY	A
Mardi	26-avr-22			GURLY	A
Mercredi	27-avr-22			HUNGLER	A
Jeudi	28-avr-22			HUNGLER	A
Vendredi	29-avr-22			HUNGLER	A
<b>Samedi</b>	<b>30-avr-22</b>	GURLY		VIGNOBLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : ISSENHEIM

**Ambulances GURLY**

Stationnement : GUEBWILLER

**ENSISHEIM Ambulances**

Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ

Stationnement : BERGHOLTZ

► 03.89.76.81.65

N° d'identification : 68250004 6

► 03.89.76.93.05

N° d'identification : 68250011 1

► 03.89.81.02.73

N° d'identification : 68250354 5

► 03.89.38.53.89

N° d'identification : 68250215 8

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
 Site de Colmar  
 45 Rue de la Fecht  
 68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
AVRIL 2022**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
	A/C			A/C		
Vendredi	01-avr-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	02-avr-22	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	03-avr-22	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	04-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	05-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	06-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	07-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	08-avr-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	09-avr-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	10-avr-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	11-avr-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	12-avr-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	13-avr-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	14-avr-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	15-avr-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	16-avr-22	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	17-avr-22	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	18-avr-22	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	19-avr-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	20-avr-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	21-avr-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	22-avr-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	23-avr-22	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	24-avr-22	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	25-avr-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	26-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	27-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	28-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	29-avr-22			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	30-avr-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A

**Ambulances GAGEST-MULHOUSE**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250353 7 ▶ 03.89.32.02.16

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : WITTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ▶ 03.89.50.88.88

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ▶ 03.89.43.79.79

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ▶ 03.89.59.58.77

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE S&H**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ▶ 03.89.44.77.96

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 6 - THANN  
AVRIL 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			RESCUE 68	A
Samedi	2-avr-22	AVA		RESCUE 68	A
Dimanche	3-avr-22	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	4-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	5-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	6-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	7-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	8-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Samedi	9-avr-22	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Dimanche	10-avr-22	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	11-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	12-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	13-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	14-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	15-avr-22	GAGEST Vieux-Thann		RESCUE 68	A
Samedi	16-avr-22	GAGEST Vieux-Thann		RESCUE 68	A
Dimanche	17-avr-22	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	18-avr-22	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	19-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	20-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	21-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	22-avr-22			RESCUE 68	A
Samedi	23-avr-22	RESCUE 68		RESCUE 68	A
Dimanche	24-avr-22	RESCUE 68		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	25-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	26-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	27-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	28-avr-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	29-avr-22			AVA	A
Samedi	30-avr-22	GAGEST Vieux-Thann		AVA	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68  
Stationnement : MALMERSPACH

► 03.89.59.58.77  
N° d'identification : 68250091 3

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH  
AVRIL 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	2-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	3-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	4-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	5-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	6-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	7-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	8-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	9-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	10-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	11-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	12-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	13-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	14-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	15-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	16-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	17-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	18-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	19-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	20-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	21-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	22-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	23-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	24-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	25-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	26-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	27-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	28-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	29-avr-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	30-avr-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
AVRIL 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	2-avr-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	3-avr-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	4-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	5-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	6-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	7-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	8-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	9-avr-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	10-avr-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	11-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	12-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	13-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	14-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	15-avr-22	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	16-avr-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	17-avr-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	18-avr-22	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	19-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	20-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	21-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	22-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	23-avr-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	24-avr-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	25-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	26-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	27-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	28-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	29-avr-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	30-avr-22	MULLER		MULLER	A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf  
Stationnement : WITTERSDORF

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44  
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen  
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80  
N° d'identification : 68250085 5

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
AVRIL 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-avr-22			HUNGLER	A
Samedi	2-avr-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Dimanche	3-avr-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Lundi	4-avr-22			MARQUES	A
Mardi	5-avr-22			MARQUES	A
Mercredi	6-avr-22			MARQUES	A
Jeudi	7-avr-22			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	8-avr-22			MULHOUSIENNES	A
Samedi	9-avr-22	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	10-avr-22	MARQUES		HUNGLER	A
Lundi	11-avr-22			HUNGLER	A
Mardi	12-avr-22			HUNGLER	A
Mercredi	13-avr-22			MARQUES	A
Jeudi	14-avr-22			MARQUES	A
Vendredi	15-avr-22	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Samedi	16-avr-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Dimanche	17-avr-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Lundi	18-avr-22	MARQUES		HUNGLER	A
Mardi	19-avr-22			MARQUES	A
Mercredi	20-avr-22			MARQUES	A
Jeudi	21-avr-22			MARQUES	A
Vendredi	22-avr-22			MULHOUSIENNES	A
Samedi	23-avr-22	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	24-avr-22	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	25-avr-22			HUNGLER	A
Mardi	26-avr-22			HUNGLER	A
Mercredi	27-avr-22			HUNGLER	A
Jeudi	28-avr-22			MARQUES	A
Vendredi	29-avr-22			MARQUES	A
Samedi	30-avr-22	HUNGLER		MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

Stationnement : BARTENHEIM

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : SAINT-LOUIS

Ambulances MULHOUSIENNES

Stationnement : SIERENTZ

Ambulances GAGEST-Wittersdorf

Stationnement : WITTERSDORF

► 03.89.68.30.30

N° d'identification : 68250026 9

► 03.89.69.10.00

N° d'identification : 68250004 6

► 03.89.43.79.79

N° d'identification : 68250071 5

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## **Arrêté du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **Monsieur Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de **Monsieur Emmanuel GIROD** dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation est donnée à **Madame Brigitte LUX**, directrice départementale adjointe à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des ministères sociaux, ci-après :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire.

### **Article 2** :

L'arrêté du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de la DDETSPP en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

*Signé : Emmanuel GIROD*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral N°2022-10 du 28 mars 2022  
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de corvidés  
sur les bans communaux de Berentzwiller, Durmenach, Muespach,  
Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 18 janvier 2022 présentée par les maires des communes de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz pour obtenir l'autorisation de pouvoir procéder à des opérations de destruction de corvidés ;
- VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant autorisation de destruction, d'enlèvement, d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* sur les bans communaux de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz ;
- Considérant que la demande du 18 janvier 2022 présentée par les maires des communes de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz pour obtenir l'autorisation de destruction de corvidés, comporte également une demande de chasse particulière des corvidés ;
- Considérant que cette demande est également recevable concernant les actions de tirs ;
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Des opérations de destruction par tir de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sont conduites sur les bans communaux de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2022 inclus**.

### **Article 2 : direction des opérations**

La direction des opérations est exercée par chaque lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Il définit la liste des participants ainsi que les lieux et horaires des opérations.

### **Article 3 : modalités techniques et mesures de sécurité**

Les modalités techniques liées à l'organisation des opérations sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, les maires des communes désignées à l'article 1, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 28 mars 2022

Le directeur départemental  
des territoires du Haut-Rhin

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 25 mars 2022  
portant autorisation de destruction, d'enlèvement,  
d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces  
*Corvus frugilegus* et *Corvus corone* à MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 9 mars 2022 présentée par Mme le Maire de la ville de Mulhouse pour obtenir l'autorisation de pouvoir procéder à des opérations d'enlèvement de nids et de destruction d'œufs de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les populations de corvidés sur le territoire de la ville de Mulhouse présentent un niveau anormalement élevé qui donne lieu à des dégâts très importants dans les espaces publics et contribue aux dégâts sur les terrains agricoles et les cultures maraîchères ;

Considérant que les solutions alternatives mises en place depuis plusieurs années par la ville et les expérimentations actuellement menées par le CRS de Strasbourg n'ont pas encore permis l'atteinte des bénéfices attendus concernant le déplacement des sites de nidification des corvidés vers des lieux moins impactant pour la population ;

Considérant la pression de prédation exercée par une population importante de corvidés sur les autres espèces d'oiseaux qui constitue une atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il est démontré qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publiques à mettre en œuvre des opérations de destruction de nids et d'œufs pour limiter la population de corvidés sur Mulhouse sans risque actuel sur la pérennité de l'espèce.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

La ville de MULHOUSE est autorisée à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) dans les quartiers impactés par les plus fortes nuisances dont la liste est fournie dans la demande.

### **Article 2 : limite de validité**

Cette autorisation est valable jusqu'au 14 avril 2022 inclus.

### **Article 3 : bilan et compte rendu**

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un bilan pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre est adressé à la direction départementale des territoires.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de la ville de MULHOUSE, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 25 mars 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise, Transports,  
Bruit, Publicité,

**Arrêté du 28 mars 2022 – 0026 - GES  
portant autorisation de circuler le vendredi 15 avril 2022 (vendredi Saint)  
pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail et notamment l'article L.3134-13 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDÉRANT** que le **vendredi 15 avril 2022 (vendredi Saint)** est un jour férié de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour assurer un traitement homogène et équitable des conditions de circulation sur l'ensemble du territoire français ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée **le vendredi 15 avril 2022 (vendredi Saint)** sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

## **Article 2 :**

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du département.

## **Article 3 :**

- la directrice de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace
- le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la préfète de la zone de défense et de sécurité Est
- à la préfète de la région Grand Est
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -  
Mission zone de défense
- à l'union régionale du transport d'Alsace

Le préfet  
signé  
**Louis LAUGIER**

### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique du signataire de la décision

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté préfectoral complémentaire N°2022-11 du 29 mars 2022  
autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place  
d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2021-74 du 26 novembre 2021 autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté de subdélégation n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Considérant l'intérêt de prélever dans le milieu naturel quelques sangliers aux fins de suivre leurs déplacements et de mieux connaître leur localisation spatiale ; nécessaire aux actions de chasse et de destruction ;
- Considérant que ces informations sont très utiles pour l'organisation d'actions de chasse et de destruction ;
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La validité des opérations de piégeages prévues dans l'arrêté préfectoral N°2021-74 du 26 novembre 2021 est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

## Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°1, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar le 29 mars 2022

Le directeur départemental  
des territoires

**Signé**

Arnaud REVEL

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**ARRÊTÉ du 30 mars 2022**

portant autorisation d'organisation d'une manifestation nautique et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande présentée par Club Nautique du Rhin de Colmar le 2 mars 2022;
- SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'association Club Nautique du Rhin de Colmar est autorisée à organiser une manifestation ayant pour objet le rassemblement de voiliers et de canoës en bois intitulée « Mats-Rhin » les 4, 5 et 6 juin 2022 sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre la base nautique Rhône au Rhin plaisance et le port de Kunheim.

Le lieu de manifestation indiqué ci-dessus sera utilisé uniquement en cas d'impossibilité de naviguer pour des raisons d'insuffisance de ressource en eau ou de crue sur le plan d'eau du Rhin au droit du Club Nautique du Rhin de Colmar situé à Geiswasser.

### **Article 2 :**

La mesure temporaire portant sur la navigation à respecter est la suivante ; un appel à vigilance du 4 au 6 juin 2022 de 10 heures à 16 heures, sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre la base nautique Rhône au Rhin plaisance et le port de Kunheim.

### **Article 3 :**

La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire la manifestation.

### **Article 4**

Le pétitionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

### **Article 5 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Biesheim,
- au maire de Kunheim,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 30 mars 2022  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Christophe MAROT

## **ARRÊTÉ N° 2022-CeA-68-008**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

### **A35 – RD83 – travaux de remplacement des murs anti-bruit à HOUSSEN**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté n°2022-029 D.A.J. du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités (D.R.I.M) ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de remplacement des murs anti-bruit de Houssen doivent être engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

## ARRETEMENT

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	<b>A35 et D83</b>
PR + SENS	Diffuseur n° 23 « Rosenkranz », bretelles Mulhouse vers Colmar et Colmar vers Strasbourg A35 entre les PR 61+400 et 60+000 D83 entre les PR 50+000 et 51+000
NATURE DES TRAVAUX	Remplacement des écrans anti-bruit sur D83 à Houssen, sens Colmar vers Strasbourg
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 4 avril au vendredi 29 juillet 2022</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupeure de l'autoroute avec mise en place de déviations, fermeture de bretelles, Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence (BAU), ou de voie lente (VL) ou rapide (VR)
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE sous la responsabilité du PTNS (Pôle Travaux Neufs Sud)

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>Sous-phase A</b> <b>2 nuits</b> du lundi 4 au mercredi 6 avril 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	<b>Coupeure de l'autoroute</b> dans le sens Mulhouse vers Strasbourg avec sortie obligatoire à l'échangeur n°23 « Rosenkranz » et retour vers D83/A35 Strasbourg par le même échangeur.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens D83</b> Colmar vers D83/A35 Strasbourg. Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>Sous-phase B</b> <b>1 nuit</b> du mercredi 6 au jeudi 7 avril 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la bande dérasée de gauche (BDG) à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg.</b> Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.
<b>Sous-phase C</b> <b>1 nuit</b> Du jeudi 7 au vendredi 8 avril 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg.</b> Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.
Du vendredi 8 avril au mardi 26 juillet 2022	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	Réduction à une voie de la voie d'entrée depuis l'échangeur n°23 du sens D83 Colmar vers A35 Strasbourg et limitation de la vitesse à 50 km/h.
<b>Sous-phase C</b> <b>1 nuit</b> du mardi 26 au mercredi 27 juillet 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg.</b> Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.
<b>Sous-phase B</b> <b>1 nuit</b> du mercredi 27 au jeudi 28 juillet 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg.</b> Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.
<b>Sous-phase A</b> <b>1 nuit</b> du jeudi 28 au vendredi 29 juillet 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	<b>Coupure de l'autoroute</b> dans le sens Mulhouse vers Strasbourg avec sortie obligatoire à l'échangeur n°23 « Rosenkranz » et retour vers A35 Strasbourg par le même échangeur.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg.</b> Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Le préfet

signé : Louis Laugier

Fait à Colmar,

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
par délégation  
le chef du service de gestion du trafic,

**ANTHONY**  
**Francis**

Signature numérique  
de ANTHONY Francis

Date : 2022.03.23  
08:19:42 +01'00'

Francis ANTHONY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.